Déclaration individuelle relative aux opérations des personnes mentionnées à l'article L.621-18-2 du code monétaire et financier sur les titres de la société.

LA PRESENTE DECLARATION N'A PAS FAIT L'OBJET D'UN CONTROLE DE L'AMF.
ELLE EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE DU DECLARANT.

DIRECT ENERGIE

DÉCLARANT :

a) Nom et prénom(s) du déclarant. Dans le cas des personnes morales indiquer la dénomination sociale.

EIFFEL OPPORTUNITIES A MASTER, compartiment d'EIFFEL DIVERSIFIED FUND FCP-SIF

b) Si le déclarant est une personne mentionnée aux *a)*[1] et *b)*[2] de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, préciser les fonctions exercées au sein de l'émetteur.

NON APPLICABLE

c) Si le déclarant est une personne étroitement liée[3], indiquer :

- s'il s'agit d'une personne physique, « *Une personne physique liée à* » suivi du nom, du prénom et des fonctions de la personne avec laquelle le déclarant a un lien personnel étroit ;
- s'il s'agit d'une personne morale, « [Dénomination sociale], *personne morale liée à* » suivi du nom, du prénom et des fonctions de la personne avec laquelle le déclarant a un lien personnel étroit.

EIFFEL OPPORTUNITIES A MASTER, compartiment d'EIFFEL DIVERSIFIED FUND FCP-SIF, une personne morale étroitement liée à M. Jacques VEYRAT, Administrateur

INSTRUMENT FINANCIER

Actions ……	x
Autres types d'instruments financiers ……	☐

NATURE DE L'OPÉRATION

Acquisition ……	x
Cession ……	☐
Souscription ……	☐
Échange ……..	☐
Exercice de stock-options ……	☐
Autres types d'opération ……	☐

Précisez :

DATE DE L'OPÉRATION : 23/10/2013

LIEU DE L'OPÉRATION : PARIS

PRIX UNITAIRE : 4.3740 euros

MONTANT DE L'OPÉRATION : 92 636,95 euros

[1] À savoir : *« a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne* ; » (Article L. 621-18-2 a) du code monétaire et financier).

[2] À savoir : *« b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ; »* (Article L. 621-18-2 b) du code monétaire et financier).

[3] À savoir : *« c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b. »* (Article L. 621-18-2 *b*) du code monétaire et financier).